fois, d'observer qu'en 1965, et alors que le volume contingentaire de 500 tonnes n'a été épuisé qu'à concurrence de moitié, les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres ont légèrement progressé en valeur absolue pour, en valeur relative, passer de 25 % à 30 % des importations totales des fils en cause ; que ce volume de 500 tonnes ne paraît donc pas pouvoir être incriminé ; que, dès lors, il y a lieu d'octroyer un contingent tarifaire de 500 tonnes pour les fils en cause à un droit de 3 %, ce qui correspond au volume contingentaire consolidé dans le cadre du G.A.T.T. au droit précité ;

considérant que des données statistiques qui précèdent, relatives aux produits en cause, il apparaît que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 m ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position ex 54.03 B I a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position tarifaire ex 73.05 A

(66/646/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 11.000 tonnes au droit de 4 % pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position ex 73.05 A du tarif douanier commun, et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier, brutes, étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, soumises à l'importation en république fédérale d'Allemagne à un droit de douane de 3 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1er trim.)
Consommation	11.136	12.191	11.145	13.043	15.098	15.743	
Production propre	6.000	6.000	6.000	6.000	7.400	7.900	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	5.998	7.289	6.486	8.223	9.969	10.547	4.099
— des autres États membres	314	369	351	413	330	344	184
dont : France	143	108	195	238	222	130	120
Exportations	1.182	1.467	1.692	1.593	2.601	3.047	821

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, la production de poudres de fer ou d'acier, brutes, ne couvre qu'environ 49 % de ses besoins et que la production dans les autres États membres des poudres en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations de poudres de fer ou d'acier, brutes, en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne plus de 96 % des importations totales des produits en cause ; qu'il en résulte que pour ces poudres l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant qu'en ce qui concerne les poudres de fer ou d'acier, brutes, la demande de la république fédérale d'Allemagne concerne des poudres de qualités particulières peu disponibles dans la Communauté et servant à la fabrication d'articles spéciaux ; que les importations de ces poudres, en provenance de pays tiers, devraient être soumises à un droit de 6,4 %, alors qu'antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, le tarif douanier allemand prévoyait un droit de 3 % ; qu'eu égard à la situation particulière de ces produits, ce relèvement paraît constituer une charge non négligeable ; que s'il n'existe qu'une production limitée dans la Communauté, celle-ci est, toutefois, à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins de la république fédérale d'Allemagne, sa production propre en couvrant d'ailleurs environ 49 % ; qu'en outre, une certaine interchangeabilité entre les qualités de poudres produites dans la Communauté et celles envisagées dans la demande de la république fédérale d'Allemagne n'est pas exclue ;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur pour les poudres en cause semblent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que la progression des importations totales des produits en cause depuis 1962 par la république fédérale d'Allemagne se traduisait par une augmentation annuelle moyenne de 1.700 tonnes, progression qui a marqué un léger ralentissement en 1965 ; que cependant, sur la base des données relatives aux importations totales durant le premier trimestre 1966, et même compte tenu des fluctuations trimestrielles non négligeables dans les importations en cause, il semble bien que cette tendance progressive devrait se maintenir en 1966 et 1967 de telle sorte que les importations totales pourraient dépasser sensiblement le chiffre de 12.000 ton-

nes ; que les exportations effectuées par la république fédérale d'Allemagne visent des qualités de poudres autres que celles importées dans le cadre du contingent tarifaire ; que même si la production des poudres de fer en général semble destinée à progresser dans la Communauté, le volume contingentaire de 11.000 tonnes, demandé par la république fédérale d'Allemagne, laisse une marge adéquate aux importations en provenance de la Communauté ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant, qu'eu égard à ce qui précède, pour les poudres de fer ou d'acier, brutes, un contingent tarifaire de 11.000 tonnes à un droit de 4 % paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de poudres de fer ou d'acier, brutes, de la position ex 73.05 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 11.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les poudres de fer ou d'acier, de la position tarifaire 73.05 A

(66/647/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre en date du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.000 tonnes au droit de 2,9 % pour les poudres de fer ou d'acier de la position 73.05 A du tarif douanier commun, et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les poudres de fer ou d'acier étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, im-